Développement durable, Environnement et Parcs
Québec

N° : 590

Québec, le 17 mars 2011

À : **PÉTROLES CADEKO INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 455, rue des Entrepreneurs, Québec (Québec), G1M 2V2;

9166-0357 QUÉBEC INC., 1011, boulevard Sainte-Geneviève, Saguenay (Québec), G7G 2G5;

MADAME PAULINE RIOUX, 272, rue Mézy, Saguenay (Québec), G7G 1J7;

MONSIEUR DENIS TREMBLAY, 278, rue Mézy, Saguenay (Québec), G7G 1J7;

MONSIEUR CARLOS DE ALMÉIDA ET MADAME CATHY VAILLANCOURT, 284, rue Mézy, Saguenay (Québec), G7G 1J7;

MADAME JULIE GAGNON ET MONSIEUR ÉRIC LAVOIE, 290, rue Mézy, Saguenay (Québec), G7G 1J7;

VILLE DE SAGUENAY, 201, rue Racine Est, Saguenay (Québec), G7H 5B8.

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS.**

ORDONNANCE
(article 114.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* L.R.Q., c. Q-2)

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 114.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* selon les motifs suivants :

1. 9166-0357 Québec inc., en tant que résultante de la fusion de la compagnie 9166-0308 Québec inc., est propriétaire du lot 3 097 895 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, dont l'adresse civique est le 1001, boulevard Sainte-Geneviève, Saguenay;

2. 9166-0357 Québec inc. loue le lot 3 097 895 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, à Pétroles Cadeko inc. afin que cette dernière puisse y exercer l'activité de vente de produits pétroliers (station-service), selon le bail publié sur ce lot sous le numéro 13 712 184 le 10 octobre 2006. Pétroles Cadeko inc. louait le même lot du propriétaire précédent selon le bail publié sous le numéro 610 352 le 16 octobre 1997;

3. Pétroles Cadeko inc. exerce l'activité de vente de produits pétroliers par réseau de stations-services et a plusieurs établissements exploitant sous les noms de Pétro-Canada, Dépanneur Pétro-Canada, Eko, Dépanneur Cadeko et Pétroles Cadeko inc.;

4. Madame Pauline Rioux est propriétaire du lot 3 097 887 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, dont l'adresse civique est le 272, rue Mézy, Saguenay;

5. Monsieur Denis Tremblay est propriétaire du lot 3 097 896 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, dont l'adresse civique est le 278, rue Mézy, Saguenay;

6. Monsieur Carlos De Alméida et madame Cathy Vaillancourt sont propriétaires du lot 3 097 835 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, dont l'adresse civique est le 284, rue Mézy, Saguenay;

7. Madame Julie Gagnon et monsieur Éric Lavoie sont propriétaires du lot 3 097 834 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, dont l'adresse civique est le 290, rue Mézy, Saguenay;

8. Les lots 3 097 887, 3 097 896, 3 097 835 et 3 097 834 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, où sont situées les résidences de ces propriétaires, sont situés au sud de la station-service exploitée par Pétroles Cadeko inc., au bas d'un talus de plus de quatre (4) mètres;

9. La Ville de Saguenay est propriétaire du lot 3 338 196 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, soit la rue Mézy;

L'ÉMISSION DE CONTAMINANTS ET LES INTERVENTIONS EFFECTUÉES

10. Le 12 janvier 2011, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après « le ministère ») est informé par la Ville de Saguenay de plaintes d'odeurs d'hydrocarbures à l'intérieur de résidences de la rue Mézy. La Ville de Saguenay aurait commencé à recevoir ces plaintes à partir du 18 décembre 2010;

11. L'inspection du ministère du 12 janvier 2011 permet de constater la présence d'essence dans le réseau d'égout, entre les résidences du 278 et du 290, rue Mézy. Une odeur d'essence est également perceptible dans la résidence du 278, rue Mézy et une forte odeur d'essence se dégage d'un drain ouvert dans le sous-sol;

12. Le 12 janvier 2011 en soirée, à la demande du ministère, deux cheminées d'aération sont installées sur le réseau d'égout de la rue Mézy par la Ville de Saguenay et les résidents du 278, rue Mézy sont évacués pour une première fois;

13. Étant donné la proximité de la station-service exploitée par Pétroles Cadeko inc., ses registres sont consultés, à la demande du ministère, par un inspecteur en équipements pétroliers de la Régie du bâtiment, et révèlent une perte d'essence de 4 000 à 10 000 litres pour les mois d'octobre 2010 à janvier 2011;

14. Le 18 janvier 2011, à la demande de l'inspecteur en équipements pétroliers de la Régie du bâtiment, des tests d'étanchéité sont effectués par la firme Tanknology sur les réservoirs de la station-service exploitée par Pétroles Cadeko inc. et sur les lignes entre les pompes et ces réservoirs. Les tests démontrent qu'il y a une fuite sur une des lignes reliée à un réservoir d'essence ordinaire. La pompe reliée à cette ligne est alors mise hors service;

15. Le 18 janvier 2011, à la demande du ministère, une nouvelle cheminée d'aération est installée sur le réseau d'égout de la rue Mézy afin de forcer la ventilation des vapeurs d'essence;

16. Le 19 janvier 2011, le ministère rencontre des représentants de Pétroles Cadeko inc. en présence notamment d'employés de la Ville de Saguenay. Les mesures d'urgence à prendre sont discutées, dont le creusage d'une tranchée sur le terrain de la station-service afin d'arrêter la migration de l'essence vers le bas du talus en direction des résidences;

17. Le 19 janvier 2011, un avis d'infraction est envoyé à Pétroles Cadeko inc. et à 9166-0357 Québec inc. pour avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse, soit de l'essence, dans l'environnement ou dans un système d'égout, contrairement à l'article 8 du *Règlement sur les matières dangereuses* (D. 1310-97, (1997) 129 *G.O.* II, 6681). Il est demandé dans l'avis d'infraction de procéder immédiatement à la récupération

de la matière déversée et à l'enlèvement de toute matière contaminée et de transmettre un plan d'action au ministère à cet effet d'ici le 21 janvier 2011;

18. Le 19 janvier 2011, la Direction de santé publique recommande l'évacuation sans délai des occupants du 278, rue Mézy et l'évacuation dans les vingt-quatre (24) heures des occupants du 284 et du 290, rue Mézy. La Direction de la santé publique précise que lorsque des odeurs sont persistantes dans l'habitat depuis plusieurs semaines et que la situation perdure, elle applique des critères de protection de la santé pour éviter toute exposition prolongée qui pourrait nuire à la santé des résidents;

19. Le 23 janvier 2011, la Ville de Saguenay informe le ministère qu'un occupant du 272, rue Mézy, jugé plus à risque en raison de son état de santé, est évacué à cause des odeurs d'essence dans la résidence;

20. Le 23 janvier 2011, Pétroles Cadeko inc. transmet au ministère le plan d'action demandé dans l'avis d'infraction du 19 janvier. Pétroles Cadeko inc. mentionne qu'une phase flottante d'essence semble présente dans le sol. Le plan d'action prévoit notamment des forages et la vérification des drains autour des résidences concernées à la suite de l'obtention de l'autorisation des propriétaires;

21. Du 25 janvier au 17 février 2011, des forages sont réalisés sur le terrain de la station-service, les terrains des 272, 278, 284 et 290, rue Mézy ainsi que sur la rue Mézy en front de ces quatre terrains. Cinquante-huit (58) forages sont aménagés en puits d'observation. Durant la même période, une tranchée d'interception est excavée, à la demande du ministère, derrière les résidences des 272, 278 et 284, rue Mézy;

22. Durant les travaux d'excavation de la tranchée, des suintements d'essence sont observés sur les parois constituées en partie d'argile raide fissurée, de l'eau contaminée est visible au fond de l'excavation d'une profondeur d'environ 3 mètres et l'odeur d'essence est perceptible. Des puits sont installés dans le fond de la tranchée et l'eau est pompée quotidiennement puis recueillie pour être transportée hors du site puis traitée;

23. Plusieurs puits d'observations dégagent une forte odeur d'essence, de l'essence se retrouve jusqu'à une profondeur de 2,5 à 3 mètres et, selon les constats visuels et olfactifs, l'essence emprunte les fissures dans l'argile;

24. Le 1er février 2011, la Direction de la santé publique informe la Ville de Saguenay que les évacuations des résidences doivent être maintenues afin d'éviter toute exposition prolongée ou imprévue à des vapeurs d'essence qui pourraient nuire à la santé des résidents. Elle se fonde notamment sur le fait que la situation environnementale du déversement d'essence affectant la rue Mézy

demeure partiellement connue et non corrigée et qu'il est appréhendé qu'un redoux hivernal puisse aggraver rapidement la situation. La Direction de la santé publique indique que la surveillance de la qualité de l'air dans certaines maisons non évacuées se poursuit;

25. Le 17 février 2011, le ministère indique à Pétroles Cadeko inc. lors d'une rencontre que de nouvelles actions doivent être planifiées rapidement étant donné la hausse de la nappe phréatique au printemps et la présence d'une phase libre d'essence dans la tranchée d'interception;

26. Du 17 au 25 février 2011, d'autres forages sont réalisés, portant leur nombre à soixante-dix (70);

27. Le 21 février 2011, la Direction de la santé publique distribue un message aux résidents concernés de la rue Mézy pour les informer de la situation, notamment de la surveillance qu'elle fait depuis le 19 janvier d'une dizaine de résidences où des odeurs d'essence avaient été signalées. Elle précise que la qualité de l'air dans les maisons non évacuées est demeurée normale depuis le début de février. Elle invite les résidents à demeurer vigilants et à signaler toute odeur d'essence perceptible dans leur résidence au Service de sécurité incendie de la Ville de Saguenay;

28. Le 25 février 2011, le ministère est informé par la firme Tecosol de la présence d'essence sur une épaisseur approximative de onze (11) centimètres à la surface de l'eau souterraine située sous la dalle de béton de la fondation du 278, rue Mézy. Le ministère demande alors à Pétroles Cadeko inc. de procéder sans délai au pompage de l'essence à cet endroit, ce qui est refusé dans un premier temps par Pétroles Cadeko inc., pour n'être finalement réalisé que le 4 mars et de façon inadéquate, de telle sorte que le 11 mars, il y a vingt-quatre (24) centimètres d'essence à la surface de l'eau souterraine à cet endroit;

29. Le 1er mars 2011, Pétroles Cadeko inc. transmet au ministère des résultats d'échantillonnage pris à différentes dates dans les forages. Des dépassements des critères de l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (D. 216-2003, (2003) 135 *G.O.* II, 1441) pour le benzène, le toluène, l'éthylbenzène et le xylène (BTEX) ont été constatés pour les sols de la cour arrière du 278, rue Mézy et l'eau souterraine n'y respecte pas les critères d'eau de consommation et de résurgence dans les eaux de surface ou d'infiltration dans les égouts de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* pour les mêmes paramètres. Toutefois, les résultats transmis ne permettent qu'un portrait partiel et non représentatif des sols en raison notamment du fait qu'il n'y a pas de résultat pour certains secteurs et que la profondeur des échantillons n'est pas disponible ni s'ils ont été prélevés au-dessus ou en-dessous de la nappe phréatique;

30. Le 2 mars 2011, le ministère écrit à Pétroles Cadeko inc., notamment pour lui demander de déposer au ministère d'ici le 7 mars un plan d'action pour la suite des interventions de récupération de l'essence déversée, de l'eau contaminée, des sols contaminés et de toute autre matière pouvant être contaminée. Cette lettre fait suite à l'annulation par Pétroles Cadeko inc. de la rencontre prévue le jour même où elle devait fournir au ministère des détails supplémentaires sur l'étendue de la contamination et les travaux de décontamination à venir;

31. Le 7 mars 2011, la Direction de la Santé publique écrit au ministère pour l'informer que selon leur surveillance de la qualité de l'air intérieur de la résidence du 290, rue Mézy, il pourrait être envisagé de procéder à la réintégration des occupants une fois l'évaluation environnementale complétée, la situation jugée sécuritaire et la maison nettoyée. Toutefois, une vérification sous la dalle de béton de la résidence s'impose avant que la Direction de la santé publique puisse prendre une décision sur la réintégration des occupants mais Pétroles Cadeko inc. n'a pas fourni cette information;

32. Le 8 mars 2011, Pétroles Cadeko inc. répond à la lettre du 2 mars du ministère en indiquant qu'elle n'est pas en mesure de transmettre un plan d'action puisque des données sont manquantes. Elle fait part au ministère des actions qu'elle prévoit poser jusqu'au dépôt d'un plan de réhabilitation, le cas échéant, le 31 mars 2011. Aucune action n'est prévue pour la résidence du 272, rue Mézy ni pour la rue Mézy;

33. Le 16 mars 2011, la Ville de Saguenay informe le ministère qu'une nouvelle plainte concernant des odeurs d'essence au 281, rue Mézy a été portée ce même jour;

34. Le 16 mars 2011, le ministère écrit à Pétroles Cadeko inc. pour l'informer de la plainte et lui demander de prendre sans délai des mesures supplémentaires afin de limiter les risques de propagation d'essence et de vapeurs d'essence en creusant une tranchée dans l'emprise de la rue Mézy, face aux résidences du 284, du 278 et en partie du 272 rue Mézy. La lettre précise que d'autres mesures relatives à la récupération de l'essence déversée ainsi qu'à l'enlèvement des sols contaminés demeurent requises;

35. Le 16 mars 2011, le consultant de Pétroles Cadeko inc. informe le ministère que l'excavation d'une seconde tranchée qui ne capterait que de l'eau à leur avis n'est pas envisagée. Il est plutôt proposé d'installer pour le 25 mars un système d'aspiration des vapeurs d'essence dans la tranchée déjà existante;

FONDEMENT JURIDIQUE

36. L'article 114.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre d'ordonner, lorsqu'il estime qu'il y a urgence, à toute personne qui est propriétaire de certains contaminants ou qui en avait la garde ou le contrôle, de ramasser ou d'enlever tout

contaminant émis, dégagé ou rejeté dans l'eau ou sur le sol, accidentellement ou contrairement aux dispositions de cette loi ou des règlements du gouvernement et de prendre les mesures requises pour nettoyer l'eau et le sol et pour que ces contaminants cessent de se répandre ou de se propager dans l'environnement;

37. Des contaminants, soit de l'essence, ont été émis dans l'eau et sur le sol de plusieurs terrains, soit les lots 3 097 895, 3 097 887, 3 097 896, 3 097 835, 3 338 196 et possiblement le lot 3 097 834 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, contrairement à l'article 8 du *Règlement sur les matières dangereuses*;

38. Pétroles Cadeko inc., en tant qu'exploitante de la station-service d'où provient cette essence, est propriétaire des contaminants et elle en avait la garde et le contrôle;

39. Il y a urgence, pour les raisons suivantes notamment : les occupants des résidences des 278, 284 et 290, rue Mézy sont toujours évacués; depuis que la fuite d'essence a été détectée en janvier 2011, Pétroles Cadeko inc. n'a déposé aucun document technique complet, ni rapport de caractérisation environnementale, ni scénario visant la réhabilitation des lieux; le 16 mars 2011, il y a eu une nouvelle plainte d'odeurs d'essence au 281, rue Mézy, soit de l'autre côté de la rue, laissant présager une progression du panache de contamination; Pétroles Cadeko inc. n'a pas accepté de creuser une tranchée d'interception supplémentaire pour empêcher la contamination de progresser; la fonte printanière imminente risque d'accentuer significativement la migration de l'essence, des vapeurs d'essence et de l'eau contaminée vers la rue Mézy;

40. Une tranchée d'interception de l'essence et de l'eau sur l'emprise de la rue Mézy en face des résidences des 272, 278, 284 et, si requis, du 290, rue Mézy, du côté de ces résidences, peut être excavée et opérationnelle en vingt-quatre (24) heures alors que le système d'aspiration des vapeurs d'essence dans la tranchée déjà existante proposé par Pétroles Cadeko inc. ne pourrait être mis en place que vers le 25 mars 2011 et sa performance n'est pas assurée;

41. Étant donné la nature des sols sur les terrains où l'essence a été émise (soit un dépôt argileux affublé d'un réseau hétérogène de fissures associées à d'anciens plans de décrochements), il apparaît qu'aucune technique de traitement *in situ* ne pourra assurer une décontamination complète et que l'excavation des sols affectés devra être réalisée pour permettre la réintégration des occupants des résidences sans risquer que de l'essence ou des vapeurs d'essence résiduelles ne viennent porter atteinte à leur santé, bien-être ou confort ou porter préjudice à la qualité du sol ou aux biens;

42. Lorsqu'il y a urgence, l'article 118.1.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre de notifier une ordonnance sans en aviser préalablement les personnes visées;

43. L'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114.1 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS :

ORDONNE À PÉTROLES CADEKO INC. DE :

CREUSER une tranchée d'interception de l'essence, des vapeurs d'essence et de l'eau sur l'emprise de la rue Mézy (lot 3 338 196 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi) en face des résidences des 272, 278, 284 et, si requis, du 290, rue Mézy, du côté de ces résidences, d'une profondeur supérieure aux conduites d'égout municipales et d'y installer des puits afin d'y pomper l'essence, les vapeurs d'essence et l'eau contaminée qui s'y accumuleront, dans un délai de vingt-quatre (24) suivant la signification de l'ordonnance;

MAINTENIR les systèmes de pompage dans les tranchées d'interception dans un bon état de fonctionnement et s'assurer de leur fonctionnement optimal, conformément à l'article 12 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (D.1529-93, (1993) 125 *G.O.* II, 7766) jusqu'à la décontamination complète des lots 3 097 895, 3 097 887, 3 097 896, 3 097 835, 3 097 834 et 3 338 196 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi;

DÉPOSER à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean, pour approbation, au plus tard le 8 avril 2011, un plan prévoyant l'excavation complète des sols contaminés par l'essence avec une description détaillée de la méthodologie retenue, une indication de l'ordonnancement des étapes de réalisation des travaux et un échéancier d'exécution précis;

RÉALISER les travaux d'excavation prévus au plan selon les délais et conditions approuvés par le ministre.

ORDONNE À 9166-0357 QUÉBEC INC., MADAME PAULINE RIOUX, MONSIEUR DENIS TREMBLAY, MONSIEUR CARLOS DE ALMÉIDA, MADAME CATHY VAILLANCOURT, MADAME JULIE GAGNON, MONSIEUR ÉRIC LAVOIE ET LA VILLE DE SAGUENAY DE :

PERMETTRE à Pétroles Cadeko inc. et aux personnes désignées par elle ou par le ministre pour effectuer les travaux visés à la présente ordonnance, l'accès aux lots 3 097 895, 3 097 887, 3 097 896, 3 097 835, 3 097 834 et 3 338 196 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, dont ils sont propriétaires, pour la réalisation et la surveillance de ces travaux.

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est immédiatement exécutoire et que vous pouvez me présenter vos observations dans les dix (10) jours de la signification de la présente ordonnance pour en permettre le réexamen à l'adresse suivante :

Secrétariat général et direction de la vérification interne
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est,
Québec (Québec)
G1R 5V7

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,
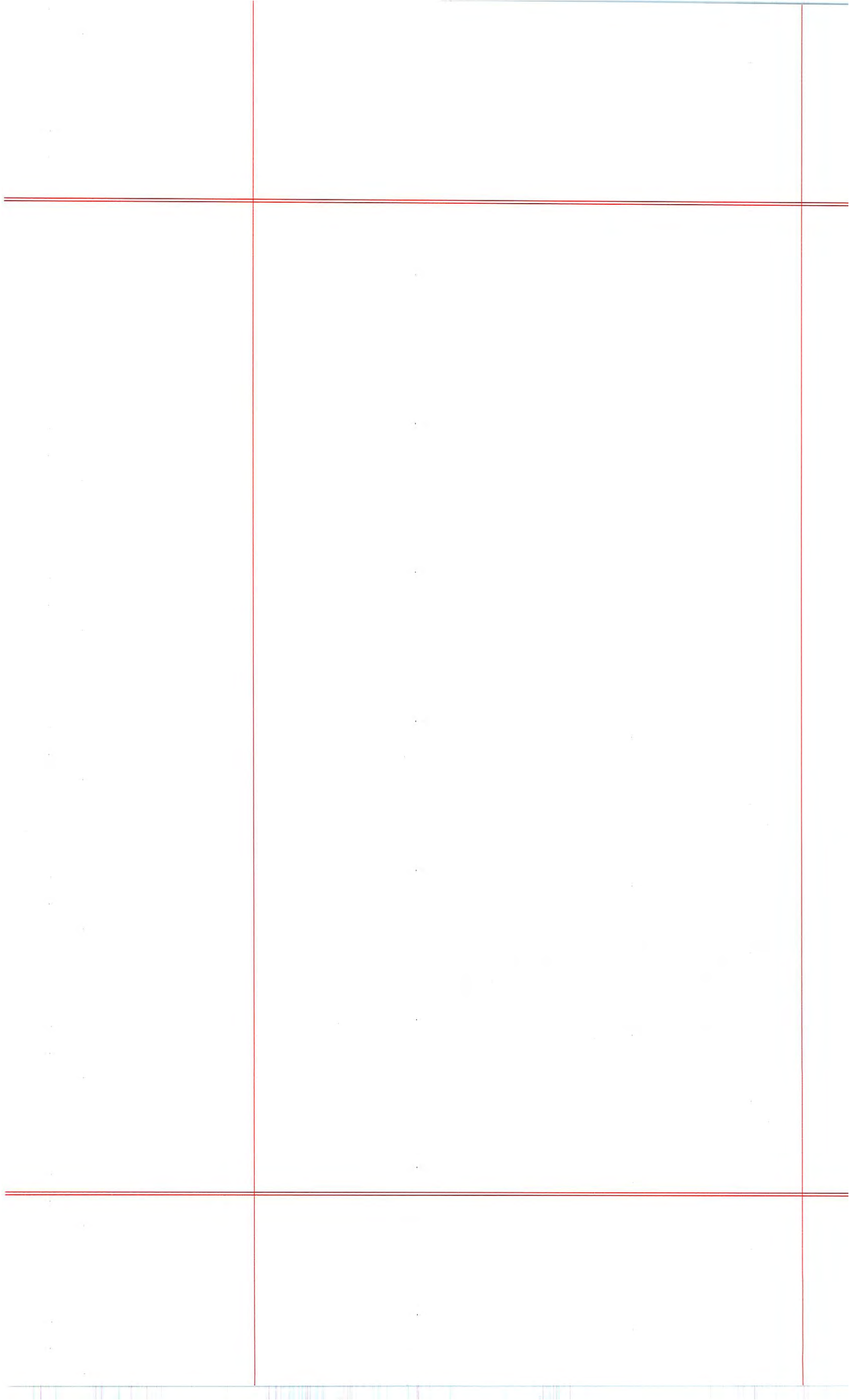
PIERRE ARCAND